



AVIS A. 1087

Sur l'avant-projet de décret relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone

Adopté par le Bureau du CESW le 17 septembre 2012

1. SAISINE

Le 23 juillet 2012, le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la mobilité Philippe HENRY a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone et sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant divers arrêtés en ce qui concerne le stockage géologique du dioxyde de carbone.

L'avis du Conseil est requis dans un délai de 35 jours.

2. EXPOSE DU DOSSIER

L'avant-projet de décret vise à transposer la Directive 2009/31/CE du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂). Le stockage géologique du CO₂ consiste à capter le CO₂ émis par les installations industrielles, à le transporter sur un site de stockage et à l'injecter dans une formation géologique souterraine adaptée en vue d'un stockage permanent.

Cette directive a pour objectif de fixer le cadre légal dans lequel le stockage géologique du CO₂ peut être réalisé sur le territoire de l'Union européenne.

Dans le cadre de cette directive, les Etats membres sont invités à choisir si ce stockage sera autorisé sur leur territoire. L'option choisie est d'autoriser cette activité en Wallonie. Le Gouvernement wallon est désigné comme autorité compétente pour la délivrance des permis d'exploration et de stockage. Les demandes seront traitées par la DGARNE. Les dispositions présentes dans cet avant-projet découlent de la directive.

a. L'exploration et la désignation d'un site

Une formation géologique n'est choisie en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'exploitation proposées, il n'existe pas de risque significatif de fuites ni de risque significatif pour l'environnement et la santé. La capacité d'une formation à être utilisée comme site de stockage est déterminée suite à une caractérisation et à une évaluation sur base de critères repris à l'annexe I de l'avant-projet de décret. Cette caractérisation et cette évaluation s'effectuent en trois phases : une collecte de données, la construction d'un modèle géologique tridimensionnel statique, une caractérisation du comportement dynamique du stockage et une évaluation des risques. Les explorations nécessaires pour obtenir les informations indispensables pour la sélection d'un site requièrent un permis d'exploration délivré par le Gouvernement wallon. Ce permis offre à l'entreprise demandeuse l'exclusivité pour l'exploration d'une partie du sous-sol wallon.

b. Le permis de stockage

L'exploitation d'un site désigné nécessite un permis de stockage.

Concernant la procédure de demande, d'examen et d'octroi du permis d'exploration et du permis de stockage, l'avant-projet de décret s'inspire de la procédure existant dans le cadre du permis d'environnement en l'adaptant, notamment au niveau des délais, afin de prendre en compte la complexité de cette thématique.

Les demandes de permis de stockage, le rapport de synthèse comprenant les avis recueillis au cours de la procédure et la proposition de décision sont envoyés par le Gouvernement wallon à la Commission européenne. Celle-ci dispose d'un délai de quatre mois pour émettre un avis non contraignant sur le projet de permis. Le Gouvernement wallon devra prendre cet avis en considération lorsqu'il prendra sa décision et devra justifier sa décision finale vis-à-vis de la Commission si elle s'écarte de son avis.

Le Gouvernement wallon réexamine, actualise ou retire le permis de stockage :

- Si des fuites ou irrégularités notables sont constatées ;
- S'il y a non-respect des conditions liées au permis ou en cas de risques de fuites ou d'irrégularités notables ;
- Si des manquements de l'exploitant apparaissent par rapport aux conditions du permis ;
- Selon les connaissances scientifiques et les évolutions technologiques ;
- Cinq ans après la délivrance du permis, puis tous les dix ans.

c. Les obligations liées à l'exploitation, à la fermeture et à la post fermeture

Aucun déchet ni aucune autre matière ne doit être ajouté au flux de CO₂ en vue de son élimination. Les substances accidentellement présentes dans le flux doivent être inférieures aux niveaux qui risquent d'endommager le site de stockage et les infrastructures, ou de présenter un risque pour l'environnement. L'exploitant doit prouver que le flux de CO₂ répond à ces critères et tenir un registre des flux de CO₂ réceptionnés.

L'exploitant doit surveiller les installations d'injection, le complexe de stockage et, s'il y a lieu, le milieu environnant, conformément au plan de surveillance approuvé par le Gouvernement wallon. Cette surveillance a notamment pour but de comparer le comportement réel du CO₂ à sa modélisation préalable, et de détecter les irrégularités notables, la migration et les fuites de CO₂ et les effets sur l'environnement et la population. Le plan est mis à jour au minimum tous les cinq ans.

Au moins une fois par an, l'exploitant doit communiquer au Gouvernement wallon et à la DGARNE certaines informations parmi lesquelles les résultats de la surveillance du site de stockage, les quantités et les caractéristiques des flux de CO₂, et la preuve du maintien de la garantie financière.

Le Gouvernement wallon met en place un système d'inspections de routine (au moins une fois par an jusqu'à trois ans après la fermeture et tous les cinq ans jusqu'au transfert de la responsabilité à la Région wallonne) ou ponctuelles (en cas de fuites, en cas d'irrégularités notables, en cas de non-respect des conditions stipulées dans les permis, ou en cas de plaintes sérieuses relatives à l'environnement ou à la santé humaine...). Le rapport résultant de chaque inspection est transmis à l'exploitant. Le résumé non technique est rendu public.

En cas de fuites ou d'irrégularités notables, l'exploitant doit en informer immédiatement le Gouvernement wallon et la DGARNE et prendre les mesures correctives nécessaires, telles que décrites dans le plan de mesures correctives approuvé par le Gouvernement wallon. Le Gouvernement wallon sur proposition de la DGARNE peut imposer des mesures supplémentaires et, en cas d'inaction de l'exploitant, procéder elle-même aux mesures correctives aux frais de l'exploitant.

La fermeture du site a lieu si les conditions précisées dans le permis sont réunies, si l'exploitant le demande ou si le Gouvernement wallon le décide suite au retrait du permis.

Après la fermeture, la responsabilité du site reste du ressort de l'exploitant, y compris en ce qui concerne le scellement du site et le démontage des installations d'injection. L'exploitant est également soumis aux mêmes obligations que pendant l'exploitation, conformément à un plan de post fermeture provisoire approuvé par le Gouvernement wallon.

Après une période minimale de vingt ans, la responsabilité est transférée à la Région wallonne dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO₂ stocké restera confiné parfaitement et en permanence, que les obligations financières ont été respectées, que le site est scellé et que les installations d'injection sont démontées. La proposition de décision de transfert de responsabilité est soumise pour avis à la Commission européenne. Le Gouvernement wallon devra justifier sa décision finale vis-à-vis de la Commission s'il s'écarte de son avis et vis-à-vis de la DGARNE s'il s'écarte de sa proposition. Après le transfert de responsabilité, les inspections de routine cessent et la surveillance peut être réduite à un niveau permettant la détection de fuites ou d'irrégularités notables.

En cas de retrait de permis, le Gouvernement wallon assume les obligations mentionnées ci-dessus et récupère tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant jusqu'à ce que les conditions d'un transfert définitif de la responsabilité à l'autorité compétente soient remplies.

3. AVIS

Le Conseil prend acte du choix du Gouvernement wallon d'autoriser le stockage géologique du CO₂ en Wallonie. Il note que ce potentiel de stockage est probablement limité étant donné les caractéristiques du sous-sol wallon.

Il salue la volonté du Gouvernement d'encourager par ce biais le développement d'une expertise en matière d'exploration du sous-sol au sein d'entreprises wallonnes, et demande qu'une caractérisation des entreprises pouvant être intéressées soit réalisée.

Le Conseil rappelle que le stockage géologique du CO₂ est estimé nécessaire par de nombreux experts pour parvenir à atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 50% et plus souhaités par le Gouvernement wallon. Toutefois, pour le Conseil, l'application attendue à moyen terme de cette technologie ne doit hypothéquer ni le développement de nouvelles techniques moins émettrices de gaz à effet de serre ni la mise en œuvre de mesures supplémentaires visant à réduire ces émissions.

Actuellement, le Conseil constate que des incertitudes scientifiques persistent quant à l'applicabilité réelle de cette technologie. Etant donné d'une part la diversité et la complexité des connaissances nécessaires pour appréhender l'ensemble des domaines concernés et d'autre part l'importance de disposer d'une analyse des risques approfondie, le Conseil estime qu'il est indispensable que l'Administration et le Gouvernement s'entourent d'experts indépendants lors de l'examen des dossiers qu'ils auraient à traiter. Par ailleurs, il demande que cet examen comprenne également une analyse coûts-bénéfices des projets.

Le Conseil signale que dans l'hypothèse où des sites de stockage seraient identifiés, des actions importantes de sensibilisation et d'information devront être mises en œuvre pour assurer l'acceptabilité sociale de ces projets auprès des riverains.

En cas de concrétisation d'un tel projet en Wallonie, le Conseil recommande qu'une évaluation des impacts technologiques et socio-économiques soit réalisée.

La Directive 2009/31 n'aborde que partiellement la problématique du transport du dioxyde de carbone. Le Conseil recommande que la question de la compétence en cette matière fasse l'objet de discussions entre les Régions et l'Etat fédéral. En outre, le Conseil estime qu'il serait intéressant d'analyser l'hypothèse du transit par le territoire de la région wallonne de CO₂ entre un lieu d'émission et un lieu de stockage situés dans des pays limitrophes.